Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 11/05/2011 à 10H45

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/05/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 30/03/2011, d'autorisation préalable à la création d'un supermarché à l'enseigne E. LECLERC de 2050m² et de deux boutiques, pour une surface totale de 2110 m², sur la commune de PONT DE BEAUVOISIN, projet porté par SARL PONT DISTRIBUTION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011105-0022 du 15/04/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Joël JEANNE, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 37 308 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 20,44 % entre 1999 et 2008 et que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 3 318 habitants, en augmentation de 32,72 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas cohérente avec le Schéma de développement commercial de l'Isère adopté le 9 février 2005 qui précise pour le SCOT Nord-Isère qu'il « convient de renforcer les pôles secondaires de La Tour du Pin, St Jean de Bournay, les Abrets » mais que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur SCOT identifie la commune comme bourg ou ville relais et que l'arrivée de l'enseigne E. LECLERC permet de proposer aux consommateurs de la zone de chalandise une offre commerciale nouvelle et de proximité ;

CONSIDERANT qu'en matière d'accès, un rond point sera réalisé par la communauté de communes pour assurer la desserte de la zone d'activité de Belmont ;

CONSIDERANT que l'insertion environnementale a été améliorée tant au niveau du bâtiment que des extérieurs et qu'en matière de développement durable tout est prévu ;

CONSIDERANT que la commune prévoit de développer les modes d'accès doux dans son projet de développement du quartier et que de nombreux projets sont envisagés sur la commune comme un transport urbain à la carte ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables, 1 vote défavorable, 1 abstention.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :
M. François MARTINON, Monsieur le Maire de PONT DE BEAUVOISIN (LE)
M. Raymond COQUET, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers
M. Serge REVEL, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable
M. Jean-Claude POUTISSOU, personne qualifiée en aménagement du territoire (73)

A voté contre :
M. Philippe VITTOZ, représentant Monsieur le Maire de PONT DE BEAUVOISIN (LE) SAVOIE

S'est abstenu :
M. Gilbert GUIGUE, maire de DOMESSIN (73)

Était absent :
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/05/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un supermarché à l'enseigne E. LECLERC de 2050m² et de deux boutiques, pour une surface totale de 2110 m², sur la commune de PONT DE BEAUVOISIN, projet porté par SARL PONT DISTRIBUTION.

A Grenoble, le 19 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13